



93240 - S'abstenir de jeûner pour participer à des parades et marches militaires ou par peur de périr

question

Nous sommes sorties en Ramadan pour participer à une parade militaire en Palestine. Nous avons marché à pied près de 4 heures. Puis nous sommes retournés à notre point de départ alors que nous étions sur le point de périr. Certains ont rompu leur jeûne parce qu'ils ne pouvaient pas supporter la fatigue et qu'ils allaient clairement périr. Est-ce que les jeunes qui ont rompu leur jeûne ont tort? Quelle serait la solution si tel était le cas?

la réponse favorite

Louange à Allah.

Premièrement, nous demandons à Allah Très-haut de voir venir un jour d'humiliation pour les juifs usurpateurs de la terre des musulmans et de renforcer Sa religion et restituer aux lésés leurs droits. Nous demandons encore au Très-haut de prendre pour martyrs ceux qui sont morts en défendant leur religion, leur honneur et la terre des musulmans. Nous demandons au Très-haut d'assister les combattants de la foi et ceux qui œuvrent pour servir l'islam et secourir les opprimés.

Deuxièmement, nul doute qu'il est permis aux gens qui sont légalement excusés de ne pas observer le jeûne du Ramadan. Mieux, il peut être obligatoire parfois. C'est le cas au moment de rencontrer l'ennemi ou même pendant la préparation de cette rencontre et du combat. La sunna authentique prouve ce qui précède. Abou Saïd al-Khoudri (P.A.a) dit: «Nous nous sommes rendus à La Mecque en compagnie du Messager d'Allah (Bénédiction et salut soient sur lui)- il entend parler de la conquête de La Mecque-. Nous avons campé à un endroit alors que nous observions le jeûne. C'est alors que le Messager d'Allah (Bénédiction et salut soient sur lui) dit: **Certes, vous vous approchez de votre ennemi et vous seriez plus forts en n'observant pas le jeûne.** Ceci est une



permission de ne pas jeûner. Certains d'entre nous ont continué de jeûner tandis que d'autres ne l'ont pas fait. Ensuite, nous sommes installés à un autre endroit. Le Prophète dit: **Certes, vous allez rencontrer votre ennemi au matin et vous serez plus forts en n'observant pas le jeûne. Ne jeûnez pas.** Là, il y a un ordre ferme. Et nous avons mis fin à notre jeûne.» (Rapporté par Mouslim,1120) Voir les détails relatifs au sujet dans la réponse donnée à la question n° [12641](#).

Si ce que vous avez fait entre dans le cadre de vos entraînements préparant la rencontre de l'ennemi juif, il est excusable. Car il est permis à celui qui veut rencontrer l'ennemi de se rendre fort pour être apte à se battre. Si, en revanche, ce que vous avez fait relève des entraînements pouvant être reportés ou des parades qui ne préparent pas la rencontre avec l'ennemi, il ne me semble pas qu'il vous soit permis de ne pas observer le jeûne. Il faut faire la distinction entre les deux situations et éviter de les confondre. Dans la première situation, il est permis, voire obligatoire de ne pas jeûner. C'est quand on croit fortement ou qu'on est sur d'aller rencontrer l'ennemi. Quant à la deuxième situation dans laquelle il n'est pas permis de ne pas jeûner, c'est le cas des parades militaires ou entraînements qui ne préparent pas une rencontre imminente avec l'ennemi ou des manifestations pouvant être organisées après le coucher du soleil de sorte à permettre au soldat de concilier l'activité et le jeûne.

Cheikh Muhammad ibnSalih al-Outhaymine (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) dit:«...L'exemple en réside dans le cas de celui qui a besoin de ne pas jeûner pour rester assez fort afin de pouvoir s'engager dans le combat à mener sur le chemin d'Allah et contre l'ennemi. Là, on n'observe pas le jeûne. Mais on rattrape le jeûne plus tard. Ceci s'applique aussi bien quand on est en voyage que quand on est envahi par un ennemi. Car il s'agit de défendre les musulmans et de rehausser le mot d'Allah le Puissant et Majestueux. On trouve dans le Sahih de Mouslim un hadith dans lequel Abou Saïd al-Khoudri dit: **Nous nous sommes rendus à La Mecque en compagnie du Messager d'Allah (Bénédiction et salut soient sur lui)- il entend parler de la conquête de La Mecque- etc.** Ce hadith indique que l'acquisition de la force qui permet de se battre est une cause indépendante (de la rupture du jeûne) différente du simple fait d'être en voyage. En effet, le Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) a motivé son ordre concernant la non observance du jeûne par la nécessité de disposer de la force nécessaire pour pouvoir se battre contre l'ennemi,



compte non tenu du voyage. C'est pourquoi ils (les compagnons) n'avaient reçu ledit ordre à leur premier campement.» Séances du mois de Ramadan (8^e séance).

On lit dans l'encyclopédie juridique (28/57): **Ils (les jurisconsultes) ont assimilé à l'intensité de la faim et de la soif la crainte d'être trop faible pour soutenir la rencontre éventuelle ou certaine avec l'ennemi parce qu'on est assiégé. Le combattant qui croit fortement ou est sûr d'aller se battre étant en face de l'ennemi et craignant d'être affaibli par le jeûne, même s'il n'est pas en voyage, est autorisé à ne pas jeûner avant la guerre.**

Al-Bahouti dit: **Celui qui combat un ennemi ou dont le pays est assiégé et qui sait que le jeûne le rendrait trop faible pour pouvoir se battre, est autorisé à ne pas jeûner, même s'il n'est pas en voyage, en raison du besoin qu'il en éprouve.**

Troisièmement, si vos compagnons qui n'ont pas jeûné croyaient fortement qu'ils pouvaient le faire et avaient participé à la marche et aux parades pour cette raison et si, ensuite, ils ont trouvé le jeûne pénible et ont craint de périr, il leur est permis de ne pas jeûner. C'est même une obligation. Ils doivent se nourrir de manière à écarter la crainte de périr. Après quoi, ils doivent s'en abstenir jusqu'au coucher du soleil. On met fin au jeûne en cas de nécessité puis quand on se sera nourri de manière à se sauver la vie, on s'en abstient jusqu'à la nuit. Ensuite, on rattrape le jeûne du jour après la fin du Ramadan, compte tenu de la portée générale de la parole du Très-haut: **Allah n'impose à aucune âme une charge supérieure à sa capacité.** (Coran, 286) et de la parole du Très-haut: **Allah ne veut pas vous imposer quelque gêne.** (Coran, 5:6).» Madjalltoul bouoth al-islamiyyah (24/67).

Cheikh Muhammad ibn Salih al-Outhaymine (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a été interrogé en ces termes: **Comment juger celui qui gâte son jeûne en raison de la soif?** Voici sa réponse: **Le jugement qu'on lui applique est qu'il est interdit à celui qui observe un jeûne obligatoire, qu'il s'agisse de celui du Ramadan, d'un jeûne fait à titre de rattrapage, d'expiation ou de rachat, il est interdit à celui-là de gâter son jeûne sauf quand il éprouve une soif si intense qu'elle peut lui porter préjudice ou l'emporter. Il est permis à celui-là de mettre fin au jeûne sans rien encourir, fût-il en Ramadan. La rupture du jeûne lui est permise quand il en arrive à craindre**



un préjudice ou la mort. Madjmou' fatawa cheikh Ibn Outhaymine (19 question n° 149).

On lit dans l'encyclopédie juridique (28/56):«Celui qui se trouve exténué par un excès de faim ou une intense soif est autorisé à ne pas jeûner. Mais il doit rattraper le jeûne. Les hanafites y ajoutent deux restrictions. La première est que l'intéressé craint fortement sur sa vie ou sur ses facultés mentales ou sur ses sens. C'est le cas des femmes enceintes qui craignent sur leur vie ou sur celle de leurs enfants. La crainte évoquée ne doit pas être illusoire. Pour les malékites, le jeûne est interdit à celui qui craint sur sa vie car la préservation de celle-ci et des avantages (qui en découlent) est un devoir. La seconde restriction est que l'observance du jeûne ne doit pas être trop fatigant pour l'intéressé (?).